



HAL
open science

Des juges non professionnels aux frontières du champ juridique : assesseurs des pôles sociaux et conseillers prud'hommes entre légitimité juridique et légitimité sociale

Laurent Willemez

► **To cite this version:**

Laurent Willemez. Des juges non professionnels aux frontières du champ juridique : assesseurs des pôles sociaux et conseillers prud'hommes entre légitimité juridique et légitimité sociale. *Droit Social*, 2023, 7-8, pp.592-595. hal-04333666

HAL Id: hal-04333666

<https://amu.hal.science/hal-04333666v1>

Submitted on 10 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Des juges non professionnels aux frontières du champ juridique : assesseurs des pôles sociaux et conseillers prud'hommes entre légitimité juridique et légitimité sociale

Laurent Willemez, professeur de sociologie, UVSQ-Université Paris-Saclay, laboratoire Printemps (UMR 8085)

L'une des grandes spécificités des pôles sociaux des juridictions françaises est de faire se rencontrer et collaborer des magistrats professionnels et des juges issus du monde socio-économique dans le cadre d'une juridiction échevinée. Le contentieux des accidents du travail et des maladies professionnelles n'est pas le seul contentieux dans lequel interviennent des juges non professionnels. On peut bien sûr penser aux cours d'assises, mais aussi aux tribunaux pour enfants, ou encore – et cette fois non plus dans un cadre d'échevinage mais au sein de juridictions où les juges non professionnels jugent seuls –, les conseils de prud'hommes et les tribunaux de commerce.¹

Malgré l'existence de toutes ces figures, la collaboration entre professionnels et non professionnels de la justice reste rare et interroge l'ensemble des acteurs de l'institution judiciaire. Par-delà les différences importantes entre ces juridictions, ces difficultés sont principalement liées aux caractéristiques propres au champ juridique et à la manière dont celui-ci est structurellement marqué par une frontière étanche entre professionnels et non professionnels. À cet égard, l'analyse proposée par Pierre Bourdieu du champ juridique constitue un outil théorique privilégié pour ce faire. Après avoir montré comment s'exprime cette frontière (I), il s'agira d'étudier comment certains juges peuvent passer cette frontière et les effets de ce passage (II)².

I. Les frontières symboliques du champ juridique

La sociologie des champs qu'a produit P. Bourdieu donne en effet des outils pour penser l'existence d'univers sociaux autonomes. Ceux-ci possèdent leurs règles propres, ils sont constitués à travers des dispositions à penser et à agir qui structurent les manières d'être des individus qui y ont un rôle (ce que l'auteur appelle un *habitus*), ils impliquent une croyance dans l'importance des enjeux traités par le champ (une *illusio*) et un « capital spécifique », c'est-à-dire un ensemble de ressources qui sont propres à cet univers. Toutes ces caractéristiques sont l'objet de luttes entre les protagonistes et organisent donc les formes de domination en son sein. Elles produisent également une frontière autour de chaque champ : sont ainsi séparés ceux qui connaissent les règles et ceux qui ne les connaissent pas, ceux qui détiennent ce capital spécifique et ceux qui ne le détiennent pas, ceux qui ont ces dispositions

¹ Sans compter notamment les juges de proximité devenus magistrats à titre temporaire ou encore les juges des commissions d'indemnisation des victimes d'infraction.

² Cet article s'appuie sur un travail en cours sur la théorie des champs de P. Bourdieu ainsi que sur des recherches menées depuis de nombreuses années sur les différents acteurs du champ juridique et de l'institution judiciaire (avocats, magistrats professionnels, conseillers prud'hommes, etc.). Je remercie par ailleurs vivement Delphine Serre pour sa relecture serrée et inspirante d'une première version de ce texte.

particulières et ceux qui ne les ont pas. Bref, par cette frontière « se trouve assurée la dépossession objective de ceux qui, étant dépourvus de cette compétence savante, se trouvent constitués en tant que laïcs ou profanes ; privés de moyens de s'approprier les ressources accumulées par le travail spécifique, ceux-ci reconnaissent la légitimité de leur dépossession par le seul fait qu'ils la méconnaissent dans sa vérité objective et qu'ils recourent au service des professionnels. »³

Comme tout cadre théorique, cette construction permet de rendre compte de situations particulières et conduit à réfléchir dans quelle mesure et jusqu'où elle est heuristique. Comme la religion, le droit apparaît comme une sorte d'idéal-type d'un champ et de ses caractéristiques⁴. Par de multiples aspects le monde du droit peut en effet être perçu comme un champ : sa fermeture sociale relativement forte en termes de recrutement, qui favorise une homogénéité des façons de voir et des ressources⁵ ; la croyance de nombre de juristes en l'aspect monopolistique du droit comme mode de régulation et d'ordonnement des sociétés ; la difficulté qu'ont les non-spécialistes à comprendre non seulement les règles de droit mais surtout le langage avec lequel elles sont exprimées... l'ensemble de ces éléments fait du champ juridique un modèle extrêmement pédagogique de ce que P. Bourdieu nomme un champ.⁶

Mais l'élément le plus intéressant de cette analyse consiste sans doute à reconstituer le système des dispositions propre au champ juridique, ou encore l'*habitus* qui est au cœur de chacun de ceux qui y participent. D'une manière générale, cet *habitus* qui, dans sa forme paradigmatique, structure les manières de penser et d'agir des magistrats, des avocats, des professeurs de droit, etc., est fondé sur plusieurs éléments partagés : l'aspect le plus visible en est sans doute la préoccupation de formalisation tous azimuts, ce que Bourdieu appelle *vis formae* (la force de la forme)⁷. Celle-ci passe par exemple par l'usage d'un langage extrêmement soutenu et précis ou encore par une écriture souvent marquée par des jeux formels⁸. Le modèle quasiment pur de ces façons d'être et de penser des juristes se retrouve chez les magistrats de la Cour de cassation qu'a étudiés Alain Bancaud dans les années 1980⁹ et que Bourdieu résume ainsi : « la construction de l'*habitus* de juriste comporte tout un travail qui semble avoir pour fin l'acquisition d'une posture physique, corporelle, de magistrat, combinaison d'ascèse, de réserve et de tout un ensemble de vertus, qui sont la matérialisation dans des dispositions corporelles des lois fondamentales du champ juridique comme espace autonome par rapport aux contraintes externes. »¹⁰

³ Pierre Bourdieu, *Microcosmes: théorie des champs*, Paris, Raisons d'agir, 2022, p. 569.

⁴ Laurent Willemez, « Un champ mis à l'épreuve. Structure et propriétés du champ juridique dans la France contemporaine », *Droit et société*, 2015, n° 89, p. 129-149.

⁵ C'est en particulier le cas pour les magistrats : cf. Yoann Demoli et Laurent Willemez, *Sociologie de la magistrature*, Paris, Armand Colin, 2023.

⁶ Pierre Bourdieu, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1986, n° 64, p. 3-19.

⁷ *Ibid.*, p. 17.

⁸ Que montrent par exemple l'usage régulier de jeux de mots dans les titres de textes dans les revues académiques ou les livres d'hommage...

⁹ Alain Bancaud, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou Le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1993 ; Alain Bancaud, « Considérations sur une "pieuse hypocrisie" : la forme des arrêts de la Cour de cassation », *Droit et société*, 1987, n° 7, p. 373-387.

¹⁰ Pierre Bourdieu, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective » in François Chazel (dir.), *Normes juridiques et régulations sociales*, Paris, LGDJ, 1993, p. 95-99.

Cet *habitus* juridique particulier, qui construit une réelle unité des professionnels du droit et de la justice par-delà les corps et les professions, est le produit d'une socialisation forte et commune. Celle-ci a d'abord lieu dans les facultés de droit où l'on apprend à « penser comme un juriste. »¹¹ D'autres lieux de formation au droit, en particulier les instituts d'études politiques, voire les écoles de commerce, peuvent participer à cette socialisation au droit, même s'ils le font d'une manière très différente et qu'il existe des luttes entre ces institutions d'enseignement dans la définition de ce qu'est le droit et de la manière dont il doit être enseigné.¹² Cet apprentissage se poursuit, pour les praticiens, dans les centres de formations professionnelles ou les écoles d'application (École nationale de la magistrature, écoles d'avocats...), en particulier lors des stages, puis dans les débuts de la vie professionnelle, en particulier lors du premier poste.

Mais comme toute « formule scientifique unificatrice », le concept de champ « a des limites de validité »¹³ : il sert surtout d'étalon pour identifier les situations limites et pour saisir les écarts qui peuvent parfois exister entre le modèle et la réalité dont il doit rendre raison. En l'occurrence, l'analyse en termes de champ juridique conduit à expliciter la position, l'identité sociale et les pratiques de toute une série d'individus qui, tout en étant insérés dans le champ juridique, n'en partagent pas tout ou partie des caractéristiques. Plusieurs types d'extériorité peuvent ainsi être distingués. C'est ainsi le cas d'un certain nombre d'avocats d'affaires qui ne perçoivent pas le droit indépendamment de logiques économiques et qui ont un rapport très particulier aux règles propres au champ juridique (par exemple le désintéressement). Il en est de même des juristes d'entreprises qui doivent articuler leur identité de juriste avec leur travail dans de grandes organisations – ce qui contribue à remettre en question leur sentiment d'appartenance au monde du droit.¹⁴ Ce processus croissant d'« endogénéisation » du droit par les organisations marchandes¹⁵ n'est pas sans transformer l'*habitus* de ces juristes d'un type particulier bien que souvent formés dans les facultés de droit. La mise à distance des règles juridiques peut enfin renvoyer à un geste politique, lié à la manière dont l'activité juridique et judiciaire est parfois utilisée comme une « arme » dans des mobilisations sociales.¹⁶ On peut ainsi penser aux avocats membres du Parti communiste français pendant la guerre froide qui, en défendant des militants communistes, mènent des formes de « politisation des pratiques professionnelles » et « orientent leur action dans le sens d'une soumission du judiciaire au politique. »¹⁷ Mais d'autres formes d'usages politiques du droit et de la justice ont été analysées, que ce soit ceux des « juges rouges » des années 1970¹⁸ ou ceux des membres du

¹¹ Elizabeth Mertz, *The language of law school: learning to « think like a lawyer »*, Oxford, Oxford University Press, 2007.

¹² Liora Israël, « Le rôle du droit dans la formation des élites : retour sur une thématique centrale des analyses critiques du droit », *Clio@Themis*, 2012, n° 5 ; Émilie Biland, « Quand les managers mettent la robe. Les grandes écoles de commerce sur le marché de la formation juridique », *Droit et société*, 2013, n° 83, p. 49-65.

¹³ Bernard Lahire, *Monde pluriel : penser l'unité des sciences sociales*, Paris, Ed. du Seuil, 2012, p. 44.

¹⁴ Sebastian Billows, « Juriste d'entreprise : un métier déqualifié ? », *La nouvelle revue du travail*, 2020, n° 17.

¹⁵ Christian Bessy, Thierry Delpeuch et Jérôme Pélisse (dir.), *Droit et régulation des activités économiques*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso, 2022.

¹⁶ Liora Israël, *L'arme du droit*, Paris, Sciences po-les Presses, 2009.

¹⁷ Vanessa Codaccioni, « “Le juridique, c'est le moyen ; le politique, c'est la fin” : les avocats communistes français dans la “lutte contre la répression” de guerre froide », *Le Mouvement Social*, 2012, n° 240, p. 9-27.

¹⁸ Pierre Cam, « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1978, n° 19, p. 2-27 ; Jean-Claude Farcy, « Du “bon juge” aux “juges rouges” » in Jean-Christophe Gaven et Jacques Krynen (dir.), *Les désunions de la magistrature : (xixe-xxe siècles)*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2021, p. 113-146.

GISTI (Groupe d'information et de soutien aux travailleurs immigrés), créée en 1972, qui, à partir d'une grande technicité juridique, tentent de transformer le droit¹⁹ et finalement, comme l'écrit Liora Israël, de pratiquer une « subversion du droit par lui-même. »²⁰ Enfin, d'autres écarts aux règles classiques du champ juridique peuvent être mis en œuvre, comme par exemple le fait pour certains magistrats de ne pas porter la robe dans leur cabinet pour ne pas impressionner les justiciables ou leur choix de simplifier la manière de rédiger les arrêts pour les rendre plus compréhensibles... L'ensemble de ces activités, qui appartiennent principalement à l'« office tutélaire » du juge²¹, peuvent s'apparenter à une remise en cause des frontières classiques du champ juridique et à son ouverture à l'ensemble du monde social. Cette nécessité d'une ouverture de la justice est d'ailleurs officiellement souhaitée depuis les années 1980, même la frontière elle reste symboliquement très présente, surtout pour les justiciables.

Au-delà de ces éléments de remise en cause des frontières de l'intérieur, la présence de non-professionnels du droit dans des fonctions judiciaires apparaît comme une forme beaucoup plus radicale de dépassement des frontières du champ juridique.

II. Des juges non-professionnels

Un certain nombre de formations de jugements sont donc composées de juges non professionnels. Nous nous arrêterons ici sur deux figures de ces juges, les assesseurs des pôles sociaux et les conseillers prud'hommes, tout en prenant en compte la différence majeure entre les deux : les uns sont seuls à juger – l'exception des situations de départage – tandis que les autres sont assesseurs et participent au bureau de jugement sous l'autorité d'un magistrat de carrière. Au-delà de ces différences, leur position semble globalement inconfortable parce que précisément elle les place aux limites du champ juridique, « *at the edge of law* » pour reprendre le titre d'un ouvrage important du chercheur britannique Andrew Francis²². Il est alors nécessaire de revenir sur certaines de leurs propriétés sociales et de leurs pratiques de jugements pour saisir ces difficultés de positionnement et les manières diverses dont ils s'en arrangent pour pouvoir exercer leur activité judiciaire.²³

En premier lieu, il faut préciser que cette ouverture de l'institution judiciaire à des magistrats non-professionnels est historiquement liée à des enjeux en termes de démocratie sociale. La logique originelle consistait à faire exister dans les juridictions sociales une représentation du monde du travail, autrement dit de permettre aux salariés de contribuer au gouvernement du monde du travail par ses membres eux-mêmes, et en l'occurrence par ses représentants (syndicaux et patronaux). C'est dire que la justice du travail ne tient pas seulement sa légitimité de la pertinence juridique de ses jugements mais aussi de sa connaissance du monde

¹⁹ Liora Israël, *À la gauche du droit. Mobilisations politiques du droit et de la justice en France (1968-1981)*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2020, p. 215-253.

²⁰ *Ibid.*, p. 125.

²¹ Antoine Garapon, Sylvie Perdrille et Boris Bernabé, *La prudence et l'autorité: juges et procureurs du XXI^e siècle*, Paris, Odile Jacob, 2014.

²² Andrew Francis, *At the Edge of Law: Emergent and Divergent Models of Legal Professionalism*, Farnham, Ashgate, 2011.

²³ Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.), *La justice au risque des profanes*, Paris, PUF-CURAPP, 2007.

du travail.²⁴ Il est dès lors logique que ce double positionnement impose aux conseillers prud'hommes ou aux assesseurs des pôles sociaux des positionnements complexes par rapport au champ juridique. Dans ses chapitres du rapport consacré aux ATMP sur la scène judiciaire, Delphine Serre insiste sur le double paradoxe vécu par les assesseurs : d'une part ce sont des juges sans véritable formation juridique, et d'autre part ce sont des assesseurs qui sont censés garder une neutralité tout en étant nommés au nom de leur appartenance syndicale ou patronale et de leur militantisme.²⁵ Lors d'une recherche sur les conseils de prud'hommes au milieu des années 2000, nous avons montré avec Hélène Michel que les conseillers prud'hommes devaient eux aussi composer avec ce double positionnement, entre identité de juge et compétences de terrain – celles-ci étant appuyées sur des appartenances militantes²⁶. L'absence d'un juge professionnel laisse cependant aux conseillers prud'hommes une plus grande marge de manœuvre aux conseillers qu'aux assesseurs dans la légitimité à endosser ce rôle de représentation.

Quoi qu'il en soit, c'est bien une distance relative au droit, voire une véritable extériorité qui se donnent à voir. Cette distance prend la forme dans les pôles sociaux de rappels à l'ordre de la part des juges professionnels qui, en plus de présider les audiences et de rédiger les jugements, mènent les délibérations et orientent de fait les prises de parole des assesseurs. Pour les conseils de prud'hommes, les contraintes viennent plutôt de critiques de la part d'avocats, des juges départiteurs, voire des greffiers, qui remettent parfois en cause ce qu'ils perçoivent comme une insuffisante formation au droit (à l'écriture juridique, à la connaissance de la jurisprudence, etc.) et insistent souvent sur un taux d'appel important. Ces critiques doivent cependant être relativisées dans la mesure où, comme le montre Delphine Serre et comme nous l'avons montré, outre les formations à l'ENM, désormais obligatoires, ou les formations dans les organisations syndicales et professionnelles, on note une véritable socialisation au droit « sur le tas », dans l'apprentissage quotidien du rôle. Qui plus est, une partie, certes minoritaire, de ces juges et assesseurs ont fait des études de droit ou exercent une activité professionnelle liée au droit, en particulier dans les ressources humaines pour les représentants des employeurs.

Pour autant, la distance symbolique au champ juridique semble habituellement relativement forte. Elle prend des formes différentes et mêmes contradictoires. La première est celle d'une sorte de résistance aux injonctions venues des acteurs du champ juridique, au nom notamment d'une légitimité syndicale pensée comme concurrente à la légitimité juridique. C'est la position adoptée historiquement par les premières organisations syndicales qui considéraient les usages du droit comme une menace pour leur autonomie et leur indépendance. Aujourd'hui encore, l'activité juridique et judiciaire fait parfois l'objet d'inquiétudes au sein des confédérations au nom du caractère coûteux et « énergivore » de la mobilisation du droit²⁷. Face aux injonctions contradictoires vécues par ces juges non professionnels, il existe parfois des formes de prise de distance de la part des conseillers

²⁴ Laurent Willemez, « Élire des juges et représenter le monde du travail », *Travail et emploi*, 2015, n° 144, p. 7-29 ; Delphine Serre et Morane Keim-Bagot, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire. Pratiques de jugements et inégalités*, rapport de recherche pour l'IERDJ, 2022.

²⁵ *Ibid.*, p. 101-123.

²⁶ Hélène Michel et Laurent Willemez, *Les prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant, 2008.

²⁷ Laurent Willemez, *Le travail dans son droit. Sociologie historique du droit du travail en France (1892-2017)*, Paris, LGDJ-Lextenso éd, 2016.

prud'hommes face aux avocats, volontiers interrompus dans leurs plaidoiries, ou dans les entretiens que nous avons réalisés, où les règles du champ juridique sont fortement discutées au nom de leur éventuelle contradiction avec les intérêts des mandants. De même, dans les comptes rendus d'observations qu'elle a pu faire de formations syndicales pour les assesseurs ATMP, Delphine Serre saisit parfois l'intention de promouvoir un usage militant du droit, lorsqu'est encouragée une « réflexion sur les moyens de transformer le mandat en position collective. »²⁸

Mais ces formes de résistance face à la violence symbolique propre au champ juridique²⁹ laisse le plus souvent la place à une deuxième attitude, en particulier dans les pôles sociaux où, on l'a vu, les assesseurs occupent une position dominée face aux magistrats de carrière. La première attitude peut être définie comme une docilité voire une soumission à l'ordre juridique, et même quand cela désavantage les salariés et semble donc s'opposer au travail de représentation des « mandants ». Delphine Serre évoque ainsi des mécanismes d'auto-discipline pour les assesseurs en audience. Concernant les conseils de prud'hommes, au-delà même de la nécessité de rendre des jugements qui ne soient pas entachés d'erreurs juridiques ou susceptibles d'appel, nous avons pu noter, chez de nombreux conseillers, une appétence au droit, voire une volonté de distinction juridique par rapport aux autres militants syndicaux. Leur activité juridique est par ailleurs susceptible de leur apporter des gratifications symboliques et de les intégrer dans les réseaux d'interconnaissance juridique (rencontre du bâtonnier, du procureur, du juge départiteur, de l'inspecteur du travail, etc.) Un certain nombre de conseillers prud'hommes ont ainsi pris ou repris le chemin de la faculté de droit, souvent pour se reconverter, ou au moins sont devenus dans leur syndicat une personne de référence sur les questions juridiques.

Une troisième attitude consiste, pour les conseillers prud'hommes et en l'absence de juges professionnels, à défendre une sorte d'hybridation entre les deux identités qui les caractérisent en intériorisant les contraintes du champ juridique tout en essayant d'« inventer » une nouvelle façon de les mettre en œuvre. Ils défendent ainsi des conceptions hétérodoxes de l'activité juridique, et notamment autour de la nécessité d'aider les justiciables à affronter la juridiction prud'homale. Par exemple, être direct et compréhensible dans les audiences tout en laissant le plus possible s'exprimer les justiciables, mais aussi rédiger les décisions simplement et sans vocabulaire juridique, c'est faire acte de pédagogie, c'est défendre la légitimité de l'ordre juridique et en proposant une autre façon de le porter et de le diffuser.³⁰

Au total, la présence de ces non professionnels du droit permet de revenir à la question de la place du droit et de la justice dans nos sociétés. Dans quelle mesure ces espaces doivent-ils constituer des arènes closes, loin du fracas du monde, alors même qu'ils sont le lieu principal de régulation et d'ordonnancement de la société ? Il n'est pas aisé de répondre à cette question, tant le travail juridique nécessite aussi, par son aspect scolastique, une prise de

²⁸ D. Serre et M. Keim-Bagot, *op. cit.*, p. 124.

²⁹ Rappelons que la violence symbolique d'un champ (qui se définit par l'acceptation et même souvent l'incorporation des contraintes du champ) s'exerce souvent sans que les acteurs de celui-ci en soient conscients.

³⁰ Laurent Willemez, « Activités judiciaires et trajectoires juridiques. Les conseillers prud'hommes et le droit du travail » dans Hélène Michel et Laurent Willemez (dir.), *Les prud'hommes: actualité d'une justice bicentenaire*, Bellecombe-en-Bauges, Éd. du Croquant, 2008, p. 134-135.

distance et de hauteur pour pouvoir bien juger. En même temps, la démocratie aurait peut-être tout à gagner à accepter l'existence de juges connaissant mieux que d'autres les règles informelles et les pratiques des espaces sociaux qu'ils sont amenés à réguler. L'affaiblissement de la déférence par rapport à la règle de droit, qui peut certes dans le même temps faire perdre une partie de sa légitimité à ces juridictions, pourrait cependant s'accompagner de l'essor d'une autre légitimité, liée à leur pertinence par rapport au monde social objet de régulation.